

*La Maison-Dieu*, 135, 1978, 61-82.

Jacques DUBOIS

## OFFICE DES HEURES ET MESSE DANS LA TRADITION MONASTIQUE

**D**ANS son commentaire de la Règle de saint Benoît, qui fut lu et médité par des générations de moines et de chrétiens attirés par l'idéal monastique, Dom Paul Delatte constate que saint Benoît commence son exposé sur l'office divin sans préambule doctrinal. Il ajoute aussitôt que « nous pouvons nous demander à quelle pensée obéissent l'Eglise et les anciens législateurs monastiques lorsque, explicitement ou non, ils font de l'office divin l'œuvre centrale, l'œuvre essentielle de la vie religieuse ou contemplative. » Après avoir exposé ce qu'est la religion, il proclame : « ... Toutes les relations de la création avec Dieu trouvent dans la liturgie leur principe et leur achèvement... Et de même que le sacrifice sanglant et l'entrée de notre Pontife dans le sanctuaire du ciel constituent le point culminant de son œuvre, de même la liturgie a son centre dans la Messe, dans " l'EUCCHARISTIE ". L'office divin et les Heures ne sont que le glorieux cortège, la préparation ou le rayonnement de l'EUCCHARISTIE<sup>1</sup>. »

---

1. Dom Paul DELATTE, abbé de Solesmes, *Commentaire sur la Règle de saint Benoît*, Paris, 1913, pp. 149-152.

## L'EUCCHARISTIE, CENTRE DE LA JOURNÉE DU MOINE

Une doctrine aussi nette et aussi belle est satisfaisante pour l'esprit : la journée du moine est rythmée par les Heures liturgiques ordonnées autour du Sacrifice eucharistique, qui en est le point culminant. Cependant cette définition se heurte à des faits qui appartiennent à la tradition monastique, celle du passé lointain ou celle d'un passé si récent qu'il est encore présent dans beaucoup de mémoires : comment concilier avec cette conception de « l'Eucharistie, centre de la journée du moine », des usages aussi divers que l'assistance à la messe une fois par semaine ou moins, la célébration de messes privées qui empêchent de participer à la messe conventuelle, la messe chantée solennellement à laquelle communique seul le célébrant ?

Dans les limites d'un simple article, on ne peut prétendre résoudre des questions aussi difficiles et aboutir à énoncer une théorie capable de rendre compte de tant d'usages divers, alors que ceux qui les ont vécus se sont gardés de les justifier autrement qu'au nom de la tradition ou de l'obéissance à une autorité qui n'a pas à fournir d'explications. Mais se contenter de réponses improvisées sur des observations fragmentaires laisse la place à toutes les imaginations. Il est donc utile de rappeler comment on peut connaître les usages monastiques du passé et du présent et comment ils sont entrevus et jugés par ceux qui les pratiquent et en nourrissent leur vie spirituelle, les moines.

### LA LÉGISLATION MONASTIQUE

La prodigieuse richesse de l'histoire des moines, qui s'étend dans le temps sur les siècles et qui dans l'espace dépasse toutes les frontières, rend impossible toute synthèse définissant des aspects de leur vie. S'il y a des principes qui dérivent directement de l'Évangile ne sont mis en doute par personne, ils ne peuvent être

imaginés en dehors de réalisations concrètes dont la diversité infinie donne prise à toutes les discussions et à des jugements d'autant plus sévères qu'ils sont moins bien étayés sur des arguments théologiques ou historiques. Les moines ont besoin de savoir que leur idéal est garanti par l'Évangile, la tradition de l'Église, les usages de leurs devanciers, les doctrines exposées par les saints et les règlements des autorités ecclésiastiques. Dans les réalisations fort diverses, qui se sont accumulées depuis tant de siècles se mêlent solutions originales et communes, dans un enchevêtrement d'influences réciproques où il n'est pas toujours possible de s'orienter.

On n'insistera jamais trop sur la complexité des problèmes et sur la difficulté d'exposer les faits tels qu'ils furent.

### *La règle de Saint Benoît*

Dans toute communauté monastique, les principes et les directives se placent sur trois plans. Au plus élevé est la Règle. Depuis le temps de Charlemagne, selon une conception qui ne fit que s'accentuer par la suite, la Règle est un texte vénérable, presque aussi saint et aussi immuable que l'Écriture. La vénération qui entoure la Règle interdit d'y toucher, ce qui pourrait lui faire perdre toute utilité pratique et faire tomber dans un oubli respectueux un certain nombre de ses prescriptions, mais comme elle est lue publiquement plusieurs fois par an et commentée tant pour les conférences spirituelles aux moines que pour la formation des novices, la Règle assure un perpétuel retour aux sources et maintient les orientations fondamentales de la vie spirituelle. Cela n'empêche pas toute évolution : certains points manifestement tombés en désuétude ne sont plus évoqués que comme des souvenirs d'un passé révolu, d'autres sont commentés selon des perspectives qui ne pouvaient être celles du temps de saint Benoît. De plus des pratiques inconnues de la Règle ou directement contraires y sont rattachées plus ou moins habilement et présentées comme des améliorations nécessaires que saint Benoît eût approuvées s'il les avait connues.

Au-delà de la Règle de saint Benoît, il y a des habitudes de la vie religieuse qui se retrouvent chez les chanoines réguliers, soumis à la Règle de saint Augustin ou chez des moines, qui,

comme les Grandmontains et les Chartreux revendiquent une totale indépendance vis-à-vis des Règles. Cela ne les a pas empêchés de rester si fidèles aux grands principes et à de nombreuses coutumes des moines que leur appartenance à l'*Ordo monasticus* est indubitable.

### *L'institutio*

La Règle devenant de plus en plus un texte spirituel, les dispositions ayant force de loi furent réunies en des recueils qu'au Moyen Age on désignait volontiers sous le terme d'*institutio*, mais que le droit canonique moderne appelle plutôt constitutions. Au Moyen Age les textes de l'*institutio* unissent et souvent mélangent les prescriptions canoniques et l'ordinaire liturgique. Ils sont descriptifs, rappelant ce qui se fait, ou peut se faire, sans l'imposer, et sans donner d'explications. Il s'agit pourtant de véritables dispositions législatives reconnues comme telles : le fameux canon 13 du IV<sup>e</sup> Concile de Latran (1215) qui voulait interdire la création de nouveaux Ordres religieux ordonnait à tout fondateur de maison religieuse de prendre la Règle et l'*institutio* de religions approuvées<sup>2</sup>. On sait que ce canon n'empêcha ni la création d'Ordres nouveaux, ni l'évolution et la prolifération des Constitutions dans les Ordres anciens. En 1917, le canon 489 du Code de Droit canonique reconnut la valeur des Constitutions dans toutes leurs parties qui ne lui étaient pas opposées et abrogea les autres, ce qui entraîna une révision de la législation de tous les Ordres religieux. Evidemment on ne modifia pas la Règle de saint Benoît. Les Constitutions qui se placent au deuxième plan de la législation étant susceptibles d'évoluer apportent l'élément juridique indispensable à des groupements importants.

### *Les coutumes*

Au troisième plan, se situent les Coutumes qui peuvent être écrites, mais qui sont plus souvent encore des traditions orales.

2. MANSI, *Amplissima collectio Conciliorum*, XXII, col. 1002-1003, traduction dans Héfélé-Leclercq, *Histoire des conciles*, 5, p. 1344. Ce canon fut inséré dans les Décrétales de Grégoire IX, Lib. III, tit. XXXVI, c. 9 (FRIEDBERG, *Corpus Iuris canonici*, II, p. 607).

Ces Coutumes n'ont ni l'autorité spirituelle de la Règle, ni l'autorité législative des Constitutions, mais ce sont elles qui créent et maintiennent l'observance quotidienne et la mentalité des membres des communautés. Elles évoluent à l'insu de ceux qui en vivent et qui ne distinguent pas leurs éléments anciens et transmis fidèlement de ceux que les besoins des temps ou les nouvelles orientations spirituelles imposent.

A ces éléments appréciés et voulus, on prête volontiers une ancienneté imaginaire, alors qu'on impose une étiquette péjorative de relâchement ou de corruption à des usages traditionnels, devenus anachroniques. Les Coutumes sont mal connues. Il n'en est parvenu qu'un petit nombre où se mêlent des éléments d'époques diverses. Beaucoup sont perdues, plus encore n'ont jamais été écrites. Ces lacunes considérables ne peuvent être comblées, mais il faut savoir qu'elles existent pour rester prudent et modeste dans tout exposé.

### *Histoire et imagination*

Règle, Constitutions et Coutumes coexistent en se mêlant intimement dans l'esprit des moines. De continuelles impropriétés de vocabulaire entretiennent, chez la plupart, des confusions, qui ne nuisent en rien à leur vie spirituelle, mais qui entraînent très souvent des théories inexactes et des reconstitutions historiques étrangères à la réalité. Après la Règle du Maître<sup>3</sup> la Règle de saint Benoît<sup>4</sup> mentionne une « détestable espèce de moines, celle des sarabaïtes ». Une de leur caractéristique est leur façon de juger : « Tout ce qu'ils pensent et décident, ils le déclarent saint ; ce qu'ils ne veulent pas, ils pensent que c'est interdit. » Dans la pensée du Maître comme dans celle de saint Benoît, les sarabaïtes sont de mauvais moines « qui mentent à Dieu par leur tonsure ». Ces moines sont devenus détestables parce qu'ils ont poussé à bout des tendances qui peuvent exister chez des moines fidèles à leur idéal. Il est normal que des moines désirent avoir la certitude d'être dans le droit chemin. Chez les sarabaïtes, un jugement

3. Adalbert de VOGÜÉ, *La Règle du Maître*, c. I, t. I, Paris: Cerf (Coll. « Sources chrétiennes », 105), 1964, pp. 330-333.

4. *Règle de saint Benoît*, c. I.

complètement faussé les amène à ne plus discerner le bien du mal. Chez d'autres, surtout s'ils ont des responsabilités dans le monastère, le désir de promouvoir une saine observance peut entraîner des appréciations et des considérations discutables comme la condamnation de toute manière de faire différents de la leur et la surenchère en faveur d'observances ascétiques ou de pratiques de piété, sans souci de la discrétion. Le passé est encore plus inexactement apprécié et plus sévèrement jugé que le présent. Les traits communs au passé et au présent sont assez nombreux pour que le public étranger à l'Ordre monastique s'imagine que les moines ont une connaissance précise et solide de leur passé. De sentences énoncées gravement, de faits isolés érigés en lois générales, de considérations édifiantes, on tire des conclusions hâtives et arbitraires. Si on parle de maîtres spirituels et de glorieux prédécesseurs, on ne verra dans leurs actions que perfection, si au contraire on classe les moines auxquels on fait allusion parmi les décadents, on ne se demandera jamais s'ils ont eu parfois l'intention de servir Dieu. Anachronismes et erreurs de perspective permettent les jugements les plus arbitraires. Evidemment, la vie monastique est envisagée globalement, comme si elle était uniforme, sans tenir compte ni de la diversité des monastères, ni de leurs dimensions (le nombre des moines varie de deux ou trois à cent et plus), ni des occupations de ces moines, ni de leurs fonctions dans le monastère ou au dehors.

L'extrême complexité de la documentation concernant l'histoire monastique est une preuve de sa richesse et de son infinie diversité, le désir de présenter des options claires et sûres vient de la volonté d'éviter la fantaisie et le laisser-aller : la recherche de Dieu ne peut se contenter d'impulsions arbitraires. L'historien sait que s'il peut utilement et calmement explorer le passé et aider à connaître les traditions authentiques, il ne doit jamais avoir la prétention de tout savoir et de tout juger sur des époques dont tant d'éléments sont ensevelis dans un oubli insondable.

Ce long préambule pourrait s'appliquer à tous les aspects de la vie monastique, mais il est particulièrement nécessaire pour essayer de comprendre comment les moines ont vécu spirituellement l'office divin et la messe, qui ont toujours été leurs préoccupations premières. Il ne s'agira pas ici d'une histoire des rites ou des horaires, mais d'essayer d'entrevoir à travers les obser-

vances la participation personnelle des moines à l'office et à la messe.

### OFFICE, MESSE ET COMMUNION AUX ORIGINES

La pénurie de documentation pour le haut Moyen Age laisse beaucoup de possibilités d'interprétation et empêche de toucher les réalités. Qui pourra dire combien de moines ont pratiqué à la lettre la Règle du Maître ou celle de saint Benoît ? Et avec quelle assiduité et quels aménagements ? Et combien de temps ?

Ce qui étonne à la lecture de la Règle de saint Benoît, c'est qu'il consacre à l'office divin treize chapitres où il ne fait aucune mention de la messe, qui dans toute la Règle n'a droit qu'à une demi-douzaine d'allusions. Les commentateurs ont été perplexes. L'opinion de Dom Adalbert de Vogüé peut être retenue<sup>5</sup>. La Règle du Maître prescrit aux moines d'assister le dimanche à la messe à l'église paroissiale et de communier chaque jour dans leur oratoire de la main de l'abbé (qui n'était pas prêtre). Saint Benoît place la messe dominicale à l'oratoire du monastère, mais on ne voit pas bien comment il répartit en semaine messe et communion. Si les Règles anciennes sont si prolixes sur l'Office et si laconiques sur la messe, c'est parce que la célébration de cette dernière est régie par l'autorité ecclésiastique à laquelle les moines doivent se conformer. Ils s'y sont conformés de fait puisqu'ils ont toujours célébré la messe romaine, les variantes peu nombreuses étant habituellement des survivances. Au contraire, l'organisation de l'office était beaucoup plus libre, les législateurs en ont profité pour l'adapter à leur communauté. Ce serait une erreur de perspective d'apprécier l'importance relative de l'un et de l'autre à la longueur des textes qui les concernent.

---

5. Adalbert de VOGÜÉ, *op. cit.*, VII, *Commentaire doctrinal et spirituel*, Paris, 1977, pp. 240-248. Les notes bibliographiques sont nombreuses et précises.

Quoi qu'il en soit, les moines des premiers siècles étaient des laïques. Il y eut bientôt quelques prêtres et leur nombre augmenta pour plusieurs raisons : venue de prêtres attirés par la vie monastique, volonté des évêques d'ordonner les sujets d'élite qu'étaient les moines, désir des moines de recevoir au monastère les sacrements. Dès le 8<sup>e</sup>-9<sup>e</sup> siècle, toutes les abbayes avaient chaque jour une grand-messe conventuelle, une autre messe dite matinale, et des messes privées en nombre plus ou moins important. Au cours des deux ou trois siècles qui suivirent saint Benoît les rapports entre messe et office s'établirent selon un schéma qui s'est maintenu durant plus d'un millénaire. Il ne faudrait pourtant pas imaginer une observance générale et immuable. Quelques sondages, car on ne peut guère espérer plus, devraient éviter des reconstitutions arbitraires ou des réglementations fossiles, étrangères à la tradition authentique et à l'épanouissement de la vie spirituelle.

### **LITURGIE SIMPLIFIÉE : PRIEURÉS ET CONVERS**

#### *La liturgie des prieurés*

Les historiens de la liturgie ou de l'Ordre monastique ont presque toujours donné une place prépondérante sinon exclusive aux grandes églises et aux grandes abbayes. Or au Moyen Age ne résidaient à l'abbaye que les dignitaires et les novices avec quelques moines seulement. La majorité des moines était répartie dans de très petits prieurés à deux, trois ou quatre. Ils y passaient la plus grande partie de leur vie. Il ne pouvait être question d'assurer dans ces petits prieurés des cérémonies solennelles.

En cataloguant les manuscrits liturgiques de la Bibliothèque vaticane et en étudiant l'histoire de l'office divin, Dom Pierre Salmon a rencontré et signalé des recueils fort disparates, que les historiens de la liturgie ont négligés ou présentés peu clairement, car ils ne correspondent pas à des parties nettes de la messe ou de l'office. S'ils ne constituent pas des éléments de l'évolution de la liturgie des églises principales, ils sont de précieux témoins de la pratique dans les petites églises où on disposait de peu de livres.



Dès le 10<sup>e</sup> siècle dans la liturgie mozarabe, où ils portent le nom de *liber mysticus*, puis au 11<sup>e</sup> et surtout au 12<sup>e</sup> siècle en France et en Italie apparaissent des recueils qui sont des bréviaires dans lesquels on a inséré à leur place liturgique après Tierce, des messes avec ou sans notation musicale<sup>6</sup>. Certains de ces recueils sont adaptés à la liturgie monastique. Mieux que toute réglementation, leur existence montre que dans les petits monastères, messe et office étaient joints, au moins à certains jours, puisque ces recueils n'ont pas de messes pour chaque jour, ni même pour chaque dimanche et ne comportent que quelques fêtes. Dans les prieurés les moines des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> siècles, peut-être du 13<sup>e</sup>, avaient une liturgie simplifiée, dont les éléments essentiels étaient la récitation des Psaumes, et la messe à certains jours. Cette disposition rappelait de près celle du temps de saint Benoît.

### *Religieux sans liturgie, les convers*

Les anciens moines noirs ne connaissaient qu'une communauté dans leurs maisons, certains d'entre eux accédaient au sacerdoce ou à un degré de la cléricature, d'autres restant laïques. Les moines blancs des Ordres nouveaux des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> siècles, en particulier les Chartreux et les Cisterciens, insistèrent sur l'assiduité à l'office divin et par voie de conséquence furent amenés à créer une nouvelle classe de religieux, capables d'assumer les fonctions incompatibles avec l'assistance régulière à l'office, les convers<sup>7</sup>. Certains auteurs ont voulu assimiler les convers à des familiers affublés d'un vêtement ecclésiastique, les convers furent en réalité au 12<sup>e</sup> siècle de véritables religieux, auxquels on refusait le titre de moines parce qu'ils n'étaient pas clercs et ne participaient pas à l'office divin. Dans quelle mesure pensait-on que ces religieux laïques auraient pu nourrir leur vie spirituelle par la participation à la messe et à l'office ? On ne leur apprenait pas les Psaumes,

6. Dom Pierre SALMON, *L'Office divin, au moyen âge, Histoire de la formation du bréviaire du IX<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris: Cerf (Coll. « Lex orandi », 43), 1967, pp. 64-67. Le bréviaire-missel de Cîteaux, Dijon ms 114, appartient à un autre type.

7. Jacques DUBOIS, « L'institution des convers au XII<sup>e</sup> siècle, forme de vie monastique propre aux laïcs », dans *I laici nella « societas christiana » dei secoli XI e XII*, Mendola, 1965, pp. 183-261.

sauf peut-être le *miserere*, ils récitait des *Pater* et des *Gloria*, accompagnés de quelques formules brèves, faciles à apprendre par cœur. Quant à la messe, les convers n'y assistaient pas tous les jours, ni même tous les dimanches. Au 12<sup>e</sup> siècle, la plupart des convers cisterciens résidaient dans les granges où il n'y avait aucun moine prêtre, les convers chartreux étaient à la maison basse, où le procureur, qui n'était pas toujours prêtre, ne venait que par intermittence. Ni les granges, ni la maison basse, où se trouvaient des animaux domestiques et le centre de l'exploitation agricole, ne pouvaient être abandonnés une journée entière : les convers cisterciens ne venaient pas à l'abbaye tous les dimanches et les convers chartreux montaient à la maison haute par moitié alternativement.

Au 12<sup>e</sup> siècle, le Jeudi Saint ne figurait pas parmi les jours de communion des convers cisterciens<sup>8</sup>, et dans ses *Coutumes*, Guigues prévoyait pour ceux des convers chartreux qui étaient restés à la maison basse une courte cérémonie : « le plus ancien lave les pieds des autres et on offre du vin à chacun<sup>9</sup>. » On ne jugeait pas nécessaire d'assurer à tous les Frères l'assistance à la messe du Jeudi Saint aux dépens du travail. Leur participation à l'office liturgique était inexistante puisqu'on ne leur confiait aucune des fonctions des clercs inférieurs.

On a volontiers comparé les convers du 12<sup>e</sup> siècle aux moines du 6<sup>e</sup>, les uns et les autres menant la vie monastique sans être clercs. Il convient de remarquer que les moines du 6<sup>e</sup> siècle participaient à l'office chanté dans une langue qu'ils comprenaient, alors que les convers du 12<sup>e</sup> siècle assistaient passivement et pas tous les jours, à un office dont ils ne comprenaient pas un mot en se contentant de s'incliner profondément comme les moines au moment des *Gloria Patri*. Quant à la messe les convers du 12<sup>e</sup> siècle y assistaient moins souvent que les moines du 6<sup>e</sup> siècle et n'avaient au mieux qu'une communion mensuelle au lieu de la communion quasi quotidienne.

8. Trente ms 1711, dans *Collectanea Ordinis Cisterciensium Reformatorem*, t. 17, 1955, p. 96.

9. c. 68. Les *Consuetudines Cartusiae* de Guigues ont été éditées à Bâle en 1510, dans *P.L.*, t. 153, col. 631-760 et dans *Aux Sources de la vie cartusienne*, IV, in domo Cartusiae, 1962.

*La messe quotidienne des convers*

L'assistance des convers à la messe fut progressivement facilitée. Dès 1157, le chapitre général de Cîteaux autorisa les convers éloignés de leur abbaye à communier dans les maisons des religieux<sup>10</sup>, ce qu'il faut entendre des prieurés de moines noirs qui étaient si nombreux qu'il s'en trouvait toujours au voisinage des granges. En 1333, le chapitre général de Chartreuse ordonna de célébrer la messe trois fois par semaine, ou au moins deux, dans les maisons basses.

L'organisation des domaines évolua à la fin du Moyen Age, les convers cisterciens abandonnèrent les granges pour l'abbaye, les convers chartreux la maison basse pour la maison haute, il n'y avait plus aucune difficulté pour qu'ils assistent chaque jour à une messe, qui, sauf aux dimanches et aux fêtes, n'était pas la messe conventuelle, dont l'heure n'était pas compatible avec le travail. La disposition des églises avec un jubé qui reléguait les convers au bas de l'église loin de l'autel qu'ils voyaient à peine ne laisse pas supposer une participation active des convers à la messe conventuelle.

Ils ne prirent jamais aucune part à l'Office et ne s'associaient pas au chant. On aimerait savoir si quelques-uns de ces Frères méditaient les Psaumes ou quelques textes de l'Office, aucun élément ne permet d'entrer dans leur intimité spirituelle.

Volontiers on a reconnu la sainteté authentique de nombreux Frères convers, on s'étonne un peu de constater que vivant dans des monastères où la liturgie de l'Eglise était célébrée solennellement et quotidiennement, ils n'en aient eu que des échos lointains : l'image du convers se mettant à genoux dans son champ quand il entend la cloche qui sonne au moment de la consécration de la messe conventuelle est édifiante et poétique, cela n'a pourtant qu'un rapport lointain avec la participation active au Sacrifice.

---

10. CANIVEZ, *Statuta capitulorum generalium ordinis Cisterciensis*, t. I, Louvain, 1933, p. 68, n° 67.

## MESSE CONVENTUELLE ET MESSES PRIVÉES CHEZ LES CISTERCIENS

De cette participation les moines eux-mêmes avaient une idée assez large.

Les Cisterciens avaient dès le 12<sup>e</sup> siècle prévu la célébration des messes privées. « Pendant toute l'année, les frères peuvent chanter des messes privéement au moment de la lecture et après l'offertoire de la messe conventuelle, même en carême. Cependant aux jours où on chante deux messes, les prêtres peuvent chanter une messe privéement après la première... Que s'ils ont eu le temps de la chanter avant la grand-messe, qu'il ne leur soit pas permis de manquer celle-ci <sup>11</sup>. » De ces dispositions, on doit conclure que la messe conventuelle n'était pas le point culminant de la journée pour les moines prêtres qui fréquemment n'y assistaient pas ou qui la quittaient après l'offertoire. Donnait-on plus d'importance aux lectures qu'à la prière eucharistique ? Il faut plutôt penser à une raison pratique : dans des monastères assez peu nombreux, ce qui était le cas de la plupart des abbayes cisterciennes dont les effectifs devaient se situer entre douze et vingt, une trentaine au plus, le chœur n'était pas très étoffé. L'absence des moines prêtres aurait trop réduit le nombre des chantres en les privant des mieux exercés, il était donc souhaitable qu'ils soient présents au début de la messe où se placent la plupart des pièces chantées et les plus difficiles. Un chœur restreint pouvait chanter le *Sanctus*, l'*Agnus* et la communion. Les moines prêtres étaient capables aussi de goûter le plaisir de chanter en chœur. Il est vrai que les Coutumiers emploient pour les célébrations des messes privées l'expression « chanter la messe », mais c'était un chant simple et discret *in directum* (avec quelques flexions seulement) qui ne devait pas déranger dans l'église (en faisant peu de bruit).

---

11. *Officia ecclesiastica*, c. 61 dans *Analecta sacri ordinis cisterciensis*, t. 6, 1960, p. 75.

De cet amour du chant choral on a un témoignage curieux dans la vie de David, moine cistercien d'Himmerode († 1179) dont la vie fut écrite peu après 1204 par un bénédictin de Saint-Mathias de Trêves. Le biographe écrit : « Souvent aux jours de fête, il attendait pour célébrer la messe que la grand-messe soit presque achevée, et il ne voulait jamais sortir avant la préface. Il s'appliquait à être toujours au chœur, surtout quand on chantait le *Sanctus* ; le chantant avec application et enthousiasme, il excitait les autres à la dévotion<sup>12</sup>. »

Après avoir chanté le *Sanctus* de tout son cœur, David allait donc célébrer sa messe privée. On ne saurait mieux faire ressortir le conflit entre deux formes de dévotion, messe conventuelle sans participation personnelle, messe privée sans solennité, mais on ne voit pas que David ou son biographe s'en soient étonnés et en aient souffert.

Plus encore que les traités spirituels et les exposés didactiques, les Vies de saints, les Miracles et les Chroniques devraient donner des exemples concrets reflétant les réalisations dans leurs complexités et leurs contradictions, le travail de recherche à travers une infinité de textes reste à faire, il exige une attention constamment en éveil et capable de saisir des allusions rapides dans un contexte étranger à notre mentalité moderne.

## US ET COUTUMES DE CLUNY

### *L'ordonnance des messes*

Les moines noirs n'avaient pas d'autorité supérieure, mais dépendant d'une même tradition et s'influençant mutuellement, ils avaient des coutumes souvent semblables, malgré des variantes qu'il ne faut ni oublier, ni exagérer. Cluny était le plus important des groupements de monastères au Moyen Age. S'il ne faut pas s'imaginer que ses Coutumes s'étaient imposées partout, on peut

12. *Vita B. Davidis monachi Hemmenrodensis*, 17, édit. P.A. SCHNEIDER, *Analecta sacri ordinis Cisterciensis*, 11, 1955, p. 39.

considérer qu'elles donnent une idée intéressante de leur époque. Et Cluny a l'avantage d'offrir une série de textes qui fait défaut ailleurs. Les dispositions prises par les autorités de l'Ordre de Cluny laissent entrevoir leurs conceptions sur la liturgie, bien qu'ils n'aient jamais cherché à élaborer des théories.

Les Coutumiers d'Ulrich<sup>13</sup> et de Bernard<sup>14</sup> entrent dans beaucoup de détails sur la célébration des messes privées. Ils laissent une grande latitude pour le choix du moment, qui était toujours vague : à une époque où on ne disposait pas de montres, on n'était jamais sûr de l'heure. « Si un Office sonne avant que le prêtre n'ait mis l'étole sur son cou, il doit se rendre au chœur. Si, quand il achève sa messe, il peut arriver à un Office avant le *Gloria* du premier psaume, il doit donner au convers qui lui sert la messe ses vêtements liturgiques et se rendre au chœur. Ni le prêtre, ni le convers ne doivent marcher dans l'église pendant un Office, mais attendre la fin devant l'autel où la messe vient d'être célébrée. »

Ulrich prévoit que quelquefois un prêtre peut avoir la permission de célébrer une messe privée après l'Évangile de la grand-messe, mais qu'il faudrait reprendre celui qui le demanderait fréquemment ou voudrait en faire une habitude.

Cette précaution ne fut guère observée si on en juge par le 6<sup>e</sup> statut de l'abbé Pierre le Vénérable : « Il est statué que pendant qu'on chante en communauté la grand-messe, personne nulle part dans tout le monastère n'en chantera, parce qu'à l'occasion de ces messes, la messe majeure et principale est tellement négligée qu'à peine le quart de la communauté y assiste.

La raison de ce statut est qu'il ne faut pas qu'à l'occasion des messes privées soit négligée celle qui a été instituée par les Pères, dans laquelle le sacrifice solennel est offert au Dieu tout puissant non seulement par le prêtre, mais aussi par toute la communauté, présente entière, à l'exception de ceux qui ne peuvent en aucune façon y participer<sup>15</sup>. »

13. II, 30 dans *P.L.*, 149, c. 724-725.

14. I, 81 dans (HERRGOTT) *Vetus disciplina monastica*, Paris, 1726, p. 263.

15. Les éditions des Statuts de Pierre le Vénérable les numérotent pareillement ; ils ont été édités dans MARRIER, *Bibliotheca Cluniacensis*, Paris, 1614, pp. 1353-1376, *P.L.*, t. 189, c. 1023-1048, G. CHARVIN, *Statuts, chapitres généraux et visites de l'Ordre de Cluny*, Paris, 1965, pp. 20-40 et G. CONSTABLE, dans *Corpus Consuetudinum monasticarum*, t. 6, Siegburg 1973, pp. 39-106 (seule édition commentée).

Pierre le Vénérable insiste sur la valeur de la messe conventuelle d'une façon assez inhabituelle à son époque. La restriction finale, bien dans sa manière, admet la possibilité de dispenses légitimes, mais qui ne devraient évidemment pas concerner les trois-quarts de la communauté ! Cet absentéisme devrait faire réfléchir ceux qui imaginent les Clunisiens constamment au chœur.

### *Multiplication des messes*

En 1200, Hugues V devait intervenir d'une toute autre façon. Dans son statut 16, il déclare : « Nous ne disons pas sans rougir et souffrir que certains de nos frères prêtres, célèbrent les divins mystères plus rarement qu'il ne convient. Puisqu'ils sont montés à un si haut degré ils doivent être saints et servir les saints mystères. Nous les avertissons, nous les exhortons et nous les invitons dans le Seigneur à prendre la résolution de se rendre tels et de s'éprouver pour fréquenter dignement les saints mystères afin de ne pas manger et boire leur jugement<sup>16</sup>. »

Vers 1314, l'abbé Henri I de Faultrières était plus précis dans son 3<sup>e</sup> statut : « D'après l'ancien Statut de notre Ordre, nous ordonnons que tout frère prêtre de notre Ordre célèbre au moins une fois dans la semaine et aux cinq fêtes principales<sup>17</sup>. »

En 1399, l'abbé Jean II de Damas-Cosans s'occupa davantage des messes conventuelles. Dans son statut 4, il déclara : « Le nombre des messes réglé anciennement ne doit pas être omis ou diminué, mais toutes les messes habituelles doivent être célébrées chaque jour. Là où il y a un seul moine avec le prieur, ils doivent célébrer au moins deux fois par semaine. Là où il y a deux moines (en plus du prieur) ils doivent dire une messe chaque jour et la chanter au moins aux dimanches, aux fêtes et aux solennités. Et là où il y a six moines, deux messes doivent être célébrées quotidiennement, à savoir la matinale et la grande, et chaque prêtre doit célébrer au moins une fois par semaine<sup>18</sup>. »

Le Statut fut rédigé à une époque où on cherchait à supprimer les petits prieurés et à ne conserver que des monastères assez

16. CHARVIN, *op. cit.*, I, p. 44.

17. *Ibid.*, I, p. 100.

18. *Ibid.*, I, p. 148.

peuplés pour assurer l'office complet, conforme au schéma de la Règle de saint Benoît, et au moins une messe quotidienne sinon deux. Malgré son préambule, le statut ne témoigne pas d'un relâchement dans le nombre des messes célébrées, mais il montre le désir d'accroître la solennité de la messe et de l'office et d'aligner sur les observances des monastères peuplés les prieurés où on s'était contenté jusque-là d'une liturgie simplifiée tant pour le choix des textes, par manque de livres, que pour les célébrations, par défaut de personnel. Cette préoccupation apparaît nettement dans l'Ordre de Cluny dont la législation est assez bien connue, mais elle ne lui est pas propre, tous les monastères de moines noirs étaient entraînés dans ce mouvement qui transformait profondément leur observance.

A partir du 14<sup>e</sup> siècle, les visiteurs de l'Ordre de Cluny exigent fréquemment que les moines des prieurés se procurent des livres de chœur complets. On aurait tort de s'imaginer que les malheurs des temps ou la négligence avaient entraîné la perte de ces livres, les prieurés n'avaient jamais eu que des livres liturgiques fragmentaires. L'invention de l'imprimerie permit, à la fin du 15<sup>e</sup> siècle, leur multiplication et leur diffusion dans des proportions jamais réalisées auparavant.

Au 11<sup>e</sup> siècle, l'observance clunisienne était nettement plus évoluée que celle de l'ensemble des monastères de moines noirs, la centralisation de l'Ordre évita un retour en arrière et freina les changements.

Le 6<sup>e</sup> Statut de Jean II de Damas-Cosans traita des messes d'un point de vue fort différent : « Il ne faut en aucune manière tolérer l'abus de quelques religieux qui demandent des messes aux claustraux pour de l'argent ou pour quelque avantage temporel. Ils peuvent cependant pour une cause raisonnable échanger les messes qui leur ont été prescrites mais non avec des personnes séculières <sup>19</sup>. »

Il s'agissait d'empêcher le trafic des intentions de messes, facilité par la multiplication des demandes de messes pour les défunts. Ce trafic eut des conséquences désastreuses, la multiplication des messes eut pour résultat de déséquilibrer la journée des moines et d'entraîner pour les moines prêtres l'obligation de célébrer, sans qu'on fasse la moindre allusion à leur piété personnelle. Si

---

19. *Ibid.*, I, p. 148.



les visiteurs exigent fréquemment l'envoi de moines prêtres dans des prieurés ou l'ordination de moines, c'est pour assurer les messes de fondation.

### *Cluny sous l'ancien régime*

Les « Statuts et règlements pour l'Ordre de Cluny » promulgués le 24 janvier 1658 par le cardinal Mazarin qui portait le titre d'abbé de Cluny enregistrèrent le terme de l'évolution. « ... La messe de Notre Dame ou matutinale se dira basse à l'issue de prime en tout temps. (Prime était à 7 heures en été, à 8 heures en hiver). La grande messe sera sonnée tous les jours à neuf heures, et commencée à neuf heures et demie par les tierce ; et sexte ensuite de la messe... Tous les prestres, tant que faire se pourra, diront tous les jours la messe, tant pour les fondateurs et bienfaiteurs du dit prieuré (celui où ils résident) que pour leurs parents et amis ou pour autre dévotion...<sup>20</sup> »

La sécheresse de ces dispositions ne doit pas exclure une piété véritable, elle semble pourtant inviter davantage à une observance réglementée, voire formaliste, qu'à une participation joyeuse et enthousiaste au Sacrifice. La récitation de l'Office s'inspirait peut-être un peu trop de l'expression de la Règle de saint Benoît (C. 49), *pensum servitutis nostrae*.

## DU 18<sup>e</sup> SIÈCLE A VATICAN II

Les tentatives de réforme liturgique soulevèrent de telles tempêtes aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles qu'il est imprudent de les aborder et impossible d'en traiter brièvement. Mieux vaut donc ne pas en parler, mais reconnaître que l'équilibre de la journée monastique, office-*lectio divina*-travail, n'était pas toujours obtenu sinon en

20. *Ibid.*, I, pp. 181-182.

droit, au moins en fait. Quant aux rapports de la messe — ou des messes — et de l'office, leur ordonnance ne pouvait être considérée comme simple.

### *Plusieurs messes conventuelles*

Au Moyen Age, les abbayes avaient deux messes conventuelles, qui avaient le plus souvent des formulaires différents. La multiplication des fêtes et des commémoraisons fit surgir de nouvelles rubriques, qui exigeaient fréquemment la célébration de plusieurs messes conventuelles. Noël ne peut être considéré comme un cas exceptionnel que parce qu'aux trois messes conventuelles, célébrées la nuit, à l'aurore et dans le jour, s'ajoutaient, pour chaque prêtre trois messes lues, le plus souvent à la suite, à n'importe quelle heure. Assez souvent la rencontre de plusieurs célébrations entraînait plusieurs messes conventuelles, par exemple quand une fête double tombait en une Vigile ou une férie majeure. La Vigile de l'Ascension comportait, en plus de la procession avec les litanies des saints, presque toujours trois messes : la première après Tierce pour la fête du jour (il y avait des fêtes doubles presque tous les jours), la seconde après Sexte pour la Vigile, la troisième après None pour les Rogations.

### *Récitation privée du bréviaire pendant messe ou office au chœur*

La multiplication des messes et donc l'allongement du temps de présence au chœur causaient fatalement une lassitude et un encombrement de la journée auxquels les moines cherchèrent à remédier pratiquement en enfreignant certains règlements. On ne s'attaqua à ces abus que par des exhortations morales ou des prescriptions qui s'en tiennent à la tenue extérieure, moyen indispensable de l'attention de l'esprit certes, mais non remède pour rendre profitable une surabondance de prières vocales.

Le Coutumier de Bernard de Cluny ordonne : « Pendant que les Frères chantent la messe ou des Heures, ou quelque chose d'autre au chœur, il n'est pas permis à qui que ce soit de tenir un livre ouvert dans toute l'église, sauf pendant la Messe, ceux qui

sont nécessaires seulement pour le répons, l'Alleluia ou quelque chose d'analogue, et cela dans le chœur seulement <sup>21</sup>. »

Le cérémonial de la Congrégation de Saint-Maur reprit cette disposition en la complétant : « Que pendant l'Office commun aux Frères, nul ne tienne dans ses mains un livre pour s'occuper privément à la lecture ou à l'oraison <sup>22</sup>. »

Le cérémonial de la Congrégation de France ajouta une précision pour interdire aux Frères d'avoir en mains un Bréviaire ou un Diurnal « pour réciter des Heures » <sup>23</sup>.

Une telle interdiction montre qu'à la conception de l'office choral s'était substituée celle de l'obligation personnelle de l'office, et que certains s'imaginaient pouvoir satisfaire simultanément à deux obligations : par son corps, le moine était présent à une Heure de l'office ou à une messe conventuelle, tandis que son esprit était appliqué à la récitation privée d'un office fait pour être assuré solennellement en communauté.

### *Dispenses nécessaires*

L'allongement des offices imposé par les rubriques ou par des coutumes introduites par émulation ou contamination peut aboutir à des situations qui ne sont pas viables non seulement aux yeux de moines relâchés, mais d'après le Droit Canon lui-même. Le canon 589 § 2 du Code prescrit sagement de ne pas imposer pendant le temps des études aux maîtres et aux élèves des devoirs qui gêneraient de quelque manière la fréquentation des écoles. Et pour ne laisser aucun doute sur les applications de cette directive, il autorise le Supérieur à dispenser du chœur, en particulier des Heures de nuit. Ce canon reprend des prescriptions anciennes, par exemple le décret de Clément VIII, *Nullus omnino* du 25 juillet 1599 <sup>24</sup>, ces dispositions s'adressaient à tous les religieux astreints

21. I, 74, n° 58 (HERGOTT) *Vetus disciplina monastica*, Paris, 1726, p. 277.

22. *Caeremoniale monasticum jussu et auctoritate capituli generalis Congregationis sancti Mauri, Ordinis S. Benedicti*, Secunda editio, Paris, 1680, L. I, C, 1, n. 11, p. 5.

23. *Caeremoniale monasticum ad usum Congregationis Gallicae*, O.S.B., Oosterhout, 1932, C. I, n. 11, p. 20.

24. *Fontes codicis juris canonici*, t. I, Rome, 1926, n. 187, pp. 354-357.

au chœur, les moines étaient comme les autres dans l'impossibilité de concilier des obligations trop lourdes.

Si les abbés et les moines n'avaient aucune sympathie pour des prescriptions qui auraient officiellement dispensé de l'assistance à l'Office, ils ne pouvaient renoncer à le faire discrètement. La nécessité de ne pas prolonger indéfiniment les chapitres généraux obligeait les participants à ne pas paraître à la messe conventuelle.

### *L'assistance à plusieurs messes par jour*

Il semble que pour le nombre des messes auxquelles assistaient en fait les moines, ou au moins certains d'entre eux, le 19<sup>e</sup> siècle et le début du 20<sup>e</sup> ont connu un maximum. La Révolution française avait provoqué une rupture dans la tradition monastique, les restaurateurs des monastères furent dans toute l'Europe des prêtres séculiers qui avaient subi l'influence de l'École française, et qui n'imaginaient pas qu'un prêtre puisse ne pas célébrer la messe quotidiennement. Ils voulurent donner à la messe conventuelle une place d'honneur au milieu de la matinée, sans se soucier de l'heure véritable des petites Heures, la messe se plaçant selon les jours après la récitation de Tierce, de Sexte ou de None. Le célébrant, mais lui seul, devait rester à jeûn, les autres prêtres disaient leur messe de bonne heure dès la fin des Laudes, grâce à un privilège qui autorisait dans les monastères la célébration de la messe, de minuit à trois heures de l'après-midi. Cette extension du temps alors prévu par les rubriques, servait plus à anticiper qu'à retarder. Dans certains monastères, par déférence pour leur abbé ou leur Père Maître, jeunes moines et novices assistaient à sa messe et y communiaient, avant d'aller répondre une autre messe sinon deux, puisque la plupart du temps les prêtres étaient plus nombreux que les convers et les novices. La messe conventuelle s'ajoutait à ces trois messes basses.

## VERS LA CONCÉLÉBRATION

Pour ne pas provoquer de bagarres inutiles ou susciter des espoirs toujours déçus, beaucoup de moines évitaient de poser des questions, auxquelles ils n'auraient d'ailleurs pas pu apporter de réponses. Quelques liturgistes parlaient de concélébration, ils ne pouvaient créer un mouvement d'opinion. Qui aurait été capable de développer avec assez de solidité et d'éloquence la théologie et l'histoire de la concélébration en Orient et en Occident ? Pouvait-on reprocher aux moines de s'être adaptés au cadre dans lequel se déroulait leur vie monastique ? Et devait-on regretter qu'ils aient préféré ignorer des problèmes insolubles et refuser d'offrir le Sacrifice de la Messe autrement que dans une soumission parfaite aux règles posées par la hiérarchie ? Les débats du Concile de Vatican II donnèrent l'occasion d'analyser la situation avec prudence à des abbés, forts d'une longue expérience. En 1965, l'abbé de Solesmes s'exprimait ainsi : « Dans les monastères, l'usage de la concélébration semble généralement souhaité. Une messe conventuelle concélébrée serait en effet la plus haute réalisation de l'unité de la communauté, accomplissant ainsi tout ensemble l'acte le plus solennel de sa vie religieuse. Et puisque les signes sacramentels réalisent ce qu'ils signifient, il est permis de croire qu'une plus grande unité dans l'accomplissement même du rite sacramentel de l'Eucharistie serait normalement plus efficace pour réaliser et entretenir en permanence l'unité surnaturelle dans la grâce de toute la famille monastique.

« Une raison plus profonde encore semble porter beaucoup de moines vers cette messe concélébrée. Il est incontestable que la vie quotidienne du moine est aujourd'hui centrée sur la messe. Toutes nos activités, et plus spécialement nos prières, soit privées, soit surtout publiques, sont comme une couronne autour de la liturgie du Sacrifice eucharistique. Celle-ci constitue le temps le plus fort de la journée monastique. Or, dans l'usage actuel, chaque jour, tout moine qui n'exerce pas la fonction d'hebdomadier, célèbre à part une messe lue et assiste avec tous ses frères à la messe conven-

tuelle. Quelle est de ces deux célébrations distinctes celle qui constitue pour lui le centre principal de sa vie spirituelle ? En fait, pour des raisons différentes, chacune tend à constituer le pôle d'attraction et il se crée ainsi dans la journée monastique une dualité qui nuit à la simplicité et à la parfaite ordonnance de la vie spirituelle.

« La messe lue réclame la priorité du fait qu'elle est célébrée par le moine lui-même et qu'il y communique sacramentellement.

« Mais la messe conventuelle seule est la messe suivie en commun par tout le couvent ; c'est elle qui visiblement réunit tous les frères autour du même autel. C'est cette messe qu'entourent les heures canonicales ; c'est elle qui revêt extérieurement la plus grande solennité.

« Il y aurait, semble-t-il, beaucoup plus d'unité, et de simplicité, et une plus belle ordonnance dans la vie quotidienne de chaque moine prêtre (et le même motif vaudrait pour les moines qui communieraient à cette unique messe vraiment conventuelle) si la messe qu'il célèbre lui-même, pouvait aussi, d'une manière habituelle, être la messe conventuelle autour de laquelle s'ordonnerait harmonieusement toute sa vie intérieure et toute sa vie liturgique. Ce qui serait, nous semble-t-il, un avantage non négligeable<sup>25</sup>. »

### *Une nouvelle économie de la journée du moine*

Sans qu'elle se soit imposée par voie d'autorité, la concélébration a pratiquement absorbé les messes privées, qui restent possibles dans des cas particuliers. Cela a provoqué dans l'économie de la journée monastique le plus grand bouleversement qu'elle ait connu depuis un millénaire. La réduction du nombre des messes n'est pas un signe de moindre intérêt, elle met en relief la prééminence du Sacrifice eucharistique et rend à la prière des Heures son rôle spécifique de sanctification de la journée.

Jacques DUBOIS, o.s.b.

25. Dom Jean PROU, abbé de Solesmes, « La Concélébration », dans *Feuille des Oblats des Abbayes de Paris et de Clervaux*, 1965, n. 1, p. 10.